

## E\_40 Gestion intégrée des eaux

Etat d'information création : 28.10.2016

actualisation : 27.03.2018

Fiche adoptée par le CE / juin 2011

Approuvée par le CF / juin 2013

Adaptation adoptée par le CE / mai 2018

Approuvée par le CF /

### But

Mettre en place une gestion intégrée et globale de l'eau et encourager les coopérations régionales afin d'assurer et d'améliorer à long terme la disponibilité et la qualité de cette ressource vitale.

Priorité stratégique: Moyenne

### Objectifs spécifiques

- Gestion intégrée de l'eau respectant les principes du développement durable intégrant tous les aspects qui influencent le système hydrique, qualitativement et quantitativement, notamment l'approvisionnement en eau, l'assainissement, la protection et la gestion des eaux de surface et souterraine;
- Diminution de l'érosion des sols.

**Priorités politiques** E Economie : inciter

**Ligne d'action** E.2 Assurer un approvisionnement durable

**Renvois** Conception directrice  Projet de territoire  p. 11 Carte PDC

### Organisation

#### Instances concernées

Confédération: OFEV  
Canton: SENE, SCAV, SAT, SPCH, SFFN, SAGR, SGRF  
Régions: Toutes  
Communes: Toutes  
Autres: ECAP

#### Réalisation

immédiatement (-2018)  
 court terme (2018-22)  
 moyen terme (2022-26)  
 permanente

#### Ligne d'action

générale  
 spécifique

#### Pilotage:

**SENE**  
Services concernés

#### Etat de coordination des

Coordination réglée  
 Coordination en cours  
 Information préalable

#### Mandats / Projets

### Mise en œuvre

#### Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités

1. Les eaux doivent être gérées selon les principes d'une gestion intégrée définie par la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE). Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) est chargé de l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection et de gestion intégrée des eaux.
2. Par gestion intégrée des eaux, on entend toutes les mesures liées à la protection durable du cycle naturel de l'eau en général, celles visant, en particulier, à la protection des eaux contre toute atteinte nuisible, à la protection des ressources en eau, à la prévention des pollutions, à l'utilisation, à l'évacuation et au traitement des eaux, ainsi qu'à l'aménagement et l'entretien des lacs et des cours d'eau.
3. La gestion intégrée des eaux s'opère en fonction de bassins versants à délimiter dans les dispositions d'exécution de la LPGE. Chaque bassin versant fait l'objet d'un plan de gestion intégrée des eaux. Le canton est subdivisé en cinq bassins versants hydrologiques principaux:
  - a) Le Doubs ;
  - b) L'Areuse ;
  - c) Le Seyon et la Serrière ;
  - d) Affluents du lac de Neuchâtel ;
  - e) Affluents du lac de Bienne.

4. La gestion intégrée des eaux a pour objectifs d'assurer la pérennité des eaux des bassins versants et de prendre, dans les meilleurs délais, en collaboration et en coordination avec les autorités et les milieux concernés, les mesures permettant en particulier de :
  - limiter au maximum toute charge polluante pour les eaux, par une réduction des rejets de substances dangereuses pour celles-ci ;
  - garantir un approvisionnement suffisant en eau potable de qualité ;
  - garantir aux cours d'eau un espace, un débit et une qualité d'eau suffisants, afin d'offrir à la faune et à la flore aquatique un milieu de vie adéquat et de préserver le développement du caractère naturel de ceux-ci, tout en assurant la protection contre les crues ;
  - favoriser une utilisation économe des eaux, dans le respect quantitatif des ressources.
5. Pour assurer une gestion intégrée des eaux, coordonnée avec les instruments de l'aménagement du territoire ou de protection, les autorités compétentes établissent, conformément au droit fédéral, les études de base, plans et inventaires de la gestion intégrée des eaux, portant sur :
  - la protection des eaux superficielles ;
  - la protection des eaux souterraines ;
  - l'approvisionnement en eau potable ;
  - l'évacuation et le traitement des eaux polluées et non polluées ;
  - l'aménagement et l'entretien des cours d'eau et des lacs.

Les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire tiennent compte de ces documents dans l'élaboration de leurs instruments de planification.

6. Les équipements et réseaux urbains d'approvisionnement en eau, d'assainissement ainsi que la gestion et l'aménagement des eaux de surface sont coordonnés selon une approche globale (prise en compte de toutes les composantes : économie, quantité, qualité, dommages et écosystèmes) et ne doivent pas être considérés indépendamment les uns des autres.
7. Financement :  
Le Conseil d'État est compétent pour solliciter de la Confédération les indemnités et les aides financières qui peuvent être allouées individuellement au canton pour des projets particulièrement coûteux. Le subventionnement des mesures à mettre en place doit se faire par le biais : de conventions programme avec la Confédération, de demandes de crédits au Grand conseil, de l'octroi de subventions au sens de la loi sur les fonds **cantonal** des eaux et de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA).

### Compétences du canton et des communes

Le canton :

- veille à la mise en œuvre de la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE) et de son règlement d'exécution (RLPGE)
- s'assure de l'efficacité des mesures d'exécution des plans de gestion intégrée des bassins versants, en procédant à une surveillance régulière de l'état qualitatif et quantitatif des eaux.

Les communes :

- prennent en compte, lors de l'élaboration de leurs instruments de planification, les principes d'une gestion intégrée de l'eau selon les dispositions de la LPGE.

**Mandats** (éléments à prendre en compte, études à entreprendre, mandats concrets aux autorités, etc.)

-

### Projets au sens de l'art. 8 al.2 LAT

- Néant

### Interactions avec d'autres fiches

- R\_31 Développer le tourisme
- R\_37 Protéger et promouvoir les palafittes (UNESCO)
- R\_38 Développer les parcs naturels régionaux
- E\_41 Garantir l'approvisionnement en eau potable et protéger les eaux souterraines
- E\_42 Améliorer et rationaliser l'épuration des eaux
- E\_25 Valoriser le potentiel de l'énergie hydraulique
- U\_18 Assurer la sécurité des biens et des personnes contre les dangers naturels
- S\_36 Réserver l'espace nécessaire aux eaux et revitaliser les cours d'eau et étendues d'eau
- S\_33 Protéger et gérer les rives des lacs
- S\_31 Préserver et valoriser le paysage
- S\_39 Valoriser et protéger l'espace forestier
- S\_34 Promouvoir et renforcer la biodiversité et développer les réseaux écologiques

## Autres indications

### Références principales

- LACE, LEaux, OEaux, LPGE et RLPGE, loi sur le fonds cantonal des eaux, RUFCE, LASA, LFin, RLfin
- Directives OFEV
- PREE du Val-de-Ruz (2008)
- PGEE communaux
- PGEE Seyon aval (en cours)
- Zones S de protection des eaux
- PGEE global Val-de-Ruz (Seyon amont), en cours de réalisation
- PDERIPGA communaux (plans directeurs pour eau potable)
- Régionalisation de la gestion des eaux du Val-de-Ruz (SEVRE 2009)

### Indications pour le controlling et le monitoring

- Entrée en force de la LPGE, mise en place et suivi de cette politique

---

## Dossier

### Localisation **Tout le canton**

---

#### Problématique et enjeux

Compte tenu du nombre de ses fonctions (écologique, paysagère) et de l'importance de son utilisation (eaux de boisson, force hydraulique, etc.), l'eau est la ressource naturelle primordiale de notre pays, seule une gestion intégrée peut à terme assurer et améliorer la disponibilité et la qualité de cette ressource vitale.

Une gestion intégrée permet de concilier l'utilisation de l'eau, tout en maintenant une qualité et une quantité assurant ses fonctions dans le milieu naturel souterrain et de surface. En effet, l'exploitation des eaux vise en principe à mettre à l'unisson les trois buts principaux des activités liées à l'eau qui sont :

- l'utilisation de l'eau (approvisionnement, énergie électrique, etc.);
- la protection des eaux (souterraines, de surface, écosystèmes aquatiques);
- la protection contre les eaux (crues, inondations) de la population et des biens.

L'histoire de la protection des eaux commence le 6 décembre 1953 quand le peuple suisse a accepté l'introduction dans la Constitution fédérale d'un article 24 quater qui donnait le droit à la Confédération de légiférer en matière de protection des eaux et réservait aux cantons l'exécution des dispositions prises. Ainsi, la construction des stations d'épuration des eaux a-t-elle pu commencer dans le canton dès la fin des années soixante.

Le concept de la gestion intégrée des eaux apparaît comme une continuation des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) et des plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE). Selon la LEaux, l'unité d'action en matière d'évacuation et de traitement des eaux est la commune, d'où la notion de PGEE qui est du ressort communal. Toutefois, les systèmes d'écoulements ne s'arrêtant pas aux frontières communales, le PGEE régional et le PREE ont été développés, ce dernier prenant en compte toutes les installations d'un bassin versant. Le concept intégré fait cependant toujours défaut. Ces différents plans ne traitent en effet que de l'évacuation des eaux et non de l'adduction. D'où la nécessité d'introduire la notion de gestion globale des eaux à l'échelle d'une région.

La mise sur pied de mesures ne peut être entreprise que sur l'initiative des services responsables. Une continuité dans le processus Planification-Réalisation-Exploitation-Contrôle n'est en règle générale pas assurée. Les professionnels et gestionnaires doivent être rendus attentifs aux interactions entre les eaux souterraines et les eaux de surface, ainsi que les systèmes d'évacuation des eaux (conduites d'écoulement, drainages).

La gestion intégrée des eaux doit comprendre toute la chaîne de production d'eau potable, depuis la source jusqu'à la distribution au consommateur.